

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (80) 9

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
CONCERNANT L'EXTRADITION À DES ÉTATS NON PARTIES
À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 juin 1980,
lors de la 321^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Désireux de renforcer la protection des droits de l'homme en cas d'extradition demandée par un Etat non partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de ne pas accorder l'extradition lorsque la demande d'extradition émane d'un Etat non partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme et qu'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

2. de satisfaire à toute mesure provisoire que pourrait indiquer la Commission européenne des Droits de l'Homme conformément à l'article 36 de son Règlement intérieur, par exemple à une demande tendant à surseoir à la procédure d'extradition en attendant une décision dans l'affaire.